

S.L. and D.J. Appellants

v.

**Commission scolaire des Chênes and
Attorney General of Quebec Respondents**

and

Christian Legal Fellowship, Canadian Civil Liberties Association, Coalition pour la liberté en éducation, Evangelical Fellowship of Canada, Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, Canadian Council of Christian Charities, Fédération des commissions scolaires du Québec and Canadian Catholic School Trustees' Association Intervenors

INDEXED AS: S.L. v. COMMISSION SCOLAIRE DES CHÈNES

2012 SCC 7

File No.: 33678.

2011: May 18; 2012: February 17.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Schools — Mandatory ethics and religious culture program — Burden of proof at stage of demonstrating infringement of right to freedom of religion — Objective proof of interference with practice or belief — Parents sincerely believing in obligation to pass on precepts of Catholic religion to children — Whether ethics and religious culture program objectively interfering with parents' ability to pass on faith to children — Whether parents demonstrating that program infringed their freedom of conscience and religion protected by s. 2(a) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether refusal of school board to exempt children from

S.L. et D.J. Appelants

c.

Commission scolaire des Chênes et procureur général du Québec Intimés

et

Alliance des chrétiens en droit, Association canadienne des libertés civiles, Coalition pour la liberté en éducation, Alliance évangélique du Canada, Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes, Fédération des commissions scolaires du Québec et Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques Intervenants

RÉPERTORIÉ : S.L. c. COMMISSION SCOLAIRE DES CHÈNES

2012 CSC 7

Nº du greffe : 33678.

2011 : 18 mai; 2012 : 17 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Écoles — Programme d'éthique et de culture religieuse obligatoire — Fardeau à l'étape de la preuve de l'atteinte au droit à la liberté de religion — Démonstration de facteurs objectifs entravant le respect d'une pratique ou d'une croyance — Parents croyant sincèrement en l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique — Le programme d'éthique et de culture religieuse constituait-il, objectivement, une entrave à leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants? — Les parents ont-ils fait la preuve que le programme portait atteinte à leur liberté de conscience et de religion que protège l'art. 2a) de la

ethics and religious culture course infringed their constitutional right.

Human rights — Freedom of religion — Schools — Mandatory ethics and religious culture program — Whether parents demonstrating that program infringed their freedom of conscience and religion protected by s. 3 of the Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12.

Administrative law — Judicial review — School authorities — Parents requesting that school board exempt their children from ethics and religious culture course to avoid causing them serious harm — Requests for exemption denied — Whether decision of school board made at dictate of third party — Education Act, R.S.Q., c. I-13.3, s. 222.

In 2008, the Ethics and Religious Culture (“ERC”) Program became mandatory in Quebec schools, replacing Catholic and Protestant programs of religious and moral instruction. L and J requested that the school board exempt their children from the ERC course putting forward the existence of serious harm to the children within the meaning of s. 222 of the *Education Act*. The director of educational resources for young students denied the exemptions. L and J requested that the school board’s council of commissioners reconsider that decision, and the council of commissioners upheld this decision. L and J then turned to the Superior Court seeking both a declaration that the ERC Program infringed their and their children’s right to freedom of conscience and religion, and judicial review of the decisions denying their requests for exemption from the ERC course. They claimed that these decisions had been made at the dictate of the Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (“Ministère”). The Superior Court dismissed the motion for declaratory judgment and the motion for judicial review. Upon motions being brought by the school board and the Attorney General of Quebec to dismiss the appeal, the Court of Appeal refused to hear L and J’s appeal as of right and also dismissed their motion for leave to appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: Although the sincerity of a person’s belief that a religious practice must be observed is relevant to whether the person’s right to freedom of religion is at issue, an infringement of this

Charte canadienne des droits et libertés? — Le refus de la commission scolaire d’exempter leurs enfants du cours d’éthique et de culture religieuse contrevenait-il à leur droit constitutionnel?

Droits de la personne — Liberté de religion — Écoles — Programme d’éthique et de culture religieuse obligatoire — Les parents ont-ils fait la preuve que le programme portait atteinte à leur liberté de conscience et de religion que protège l’art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Autorités scolaires — Parents demandant à la commission scolaire d’exempter leurs enfants du cours d’éthique et de culture religieuse afin d’éviter à ceux-ci un préjudice grave — Demandes d’exemption refusées — La décision de la commission scolaire a-t-elle été prise sous la dictée d’un tiers? — Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., ch. I-13.3, art. 222.

En 2008, le programme d’éthique et de culture religieuse (« ECR ») devient obligatoire dans les écoles du Québec en remplacement des programmes d’enseignement moral et religieux catholique et protestant. L et J demandent à la commission scolaire d’exempter leurs enfants du cours ECR en invoquant l’existence d’un préjudice grave pour ces derniers au sens de l’art. 222 de la *Loi sur l’instruction publique*. La directrice du Service des ressources éducatives aux jeunes refuse les exemptions. L et J demandent la révision de cette décision au conseil des commissaires de la commission scolaire, qui la confirme. L et J s’adressent alors à la Cour supérieure et sollicitent à la fois un jugement déclarant que le programme ECR porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion, ainsi qu’à celui de leurs enfants, et la révision judiciaire des décisions refusant leurs demandes d’exemption du cours ECR. Ils allèguent qu’elles ont été prises sous la dictée du ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (« Ministère »). La Cour supérieure rejette la requête en jugement déclaratoire et la demande de révision judiciaire. Saisie de requêtes en rejet d’appel déposées par la commission scolaire et le procureur général du Québec, la Cour d’appel refuse d’entendre l’appel de plein droit de L et J et elle rejette également leur requête pour permission d’appeler.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Si la sincérité de la croyance d’une personne en l’obligation de se conformer à une pratique religieuse est pertinente pour établir que son droit à la liberté de religion

right cannot be established without objective proof of an interference with the observance of that practice. It is not enough for a person to say that his or her rights have been infringed. The person must prove the infringement on a balance of probabilities.

In the present case, L and J sincerely believe that they have an obligation to pass on the precepts of the Catholic religion to their children. The sincerity of their belief in this practice is not challenged. To discharge their burden at the stage of proving an infringement, L and J had to show that, from an objective standpoint, the ERC Program interfered with their ability to pass their faith on to their children. In this regard, they claim that the ERC Program is not in fact neutral and that students following the ERC course would be exposed to a form of relativism which would interfere with their ability to pass their faith on to their children. They also maintain that exposing children to various religious facts is confusing for them. The evidence demonstrates, firstly, that the Ministère's formal purpose does not appear to have been to transmit a philosophy based on relativism or to influence young people's specific beliefs. Exposing children to a comprehensive presentation of various religions without forcing the children to join them does not constitute an indoctrination of students that would infringe the freedom of religion of L and J. Furthermore, the early exposure of children to realities that differ from those in their immediate family environment is a fact of life in society. The suggestion that exposing children to a variety of religious facts in itself infringes their religious freedom or that of their parents amounts to a rejection of the multicultural reality of Canadian society and ignores the Quebec government's obligations with regard to public education.

L and J have not proven that the ERC Program infringed their freedom of religion, or consequently, that the school board's refusal to exempt their children from the ERC course violated their constitutional right. They have also shown no error that would justify setting aside the trial judge's conclusion that the school board's decision was not made at the dictate of a third party.

Per LeBel and Fish JJ.: The violation claimed by L and J to their right to freedom of religion concerned the obligations of parents relating to the religious upbringing of their children and the passing on of their faith. Following the analytical approach adopted in *Amselem*, L and J needed first to establish that their religious belief was sincere and, subsequently, that the

est en jeu, la preuve de l'atteinte à ce droit requiert, elle, la démonstration de facteurs objectifs entravant le respect de cette pratique. Il ne suffit pas que la personne déclare que ses droits sont enfreints. Il lui incombe de prouver l'atteinte suivant la prépondérance des probabilités.

En l'espèce, L et J croient sincèrement avoir l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique. La sincérité de leur croyance en cette pratique n'est pas contestée. À l'étape de la preuve de l'atteinte, L et J devaient démontrer que le programme ÉCR constituait, objectivement, une entrave à leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants. À cet égard, ils prétendent que la neutralité du programme ÉCR ne serait pas réelle et que le relativisme auquel seraient exposés les élèves qui suivent le cours ÉCR entraverait leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants. Ils objectent aussi que l'exposition des enfants à différents faits religieux crée de la confusion chez ces derniers. Tout d'abord, il ressort de la preuve que le but formel du Ministère ne paraît pas avoir été de transmettre une philosophie fondée sur le relativisme ou d'influencer les croyances particulières des jeunes. Le fait même d'exposer les enfants à une présentation globale de diverses religions sans les obliger à y adhérer ne constitue pas un endoctrinement des élèves qui porteraient atteinte à la liberté de religion de L et J. De plus, l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société. Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique.

L et J n'ont pas fait la preuve que le programme ÉCR portait atteinte à leur liberté de religion ni, par conséquent, que le refus de la commission scolaire d'exempter leurs enfants du cours ÉCR contrevainait à leur droit constitutionnel. Ils n'ont également démontré aucune erreur justifiant d'écartier la conclusion du juge de première instance selon laquelle la décision de la commission scolaire n'avait pas été prise sous la dictée d'un tiers.

Les juges LeBel et Fish : La violation alléguée par L et J de leur droit à la liberté de religion portait sur les obligations des parents à l'égard de l'éducation religieuse de leurs enfants et de la transmission de leur foi à ces derniers. Suivant la grille d'analyse adoptée dans l'arrêt *Amselem*, L et J devaient d'abord établir la sincérité de leur croyance religieuse et, par la suite, l'atteinte que

ERC Program infringed that aspect of their freedom of religion. This second part of the analysis must remain objective in nature. It was not enough to express disagreement with the program and its objectives. L and J's evidence concerning the violation of their freedom of religion consisted of a statement of their faith and of their conviction that the ERC Program interfered with their obligation to teach and pass on that faith to their children. In addition, they filed the ERC Program as well as a textbook used to teach the program. In its current form, the program says little about the actual content of the teaching and the approach that teachers will actually take in dealing with their students. It determines neither the content of the textbooks or educational materials to be used, nor their approach to religious facts or to the relationship between religious values and the ethical choices open to students. The program is made up of general statements, diagrams, descriptions of objectives and competencies to be developed as well as various recommendations for the program's implementation. It is not really possible to assess what the program's implementation will actually mean. Despite the filing of a textbook, the evidence concerning the teaching methods and content and the spirit in which the program is taught has remained sketchy. Based on the rules of civil evidence, therefore, the documentary evidence does not make it possible to find a violation of the *Canadian Charter* or the *Quebec Charter*. The state of the record, however, does not make it possible to conclude that the ERC Program and its implementation could not, in the future, possibly infringe the rights granted to L and J and persons in the same situation.

le programme ÉCR apporterait à cet aspect de leur liberté de religion. Cette seconde partie de l'analyse doit conserver un caractère objectif. Le seul fait d'affirmer leur désaccord avec le programme et ses objectifs ne suffisait pas. La preuve présentée par L et J pour établir la violation de leur liberté de religion consistait d'abord à affirmer leur foi et leur conviction que le programme ÉCR portait atteinte à leur obligation d'enseigner et de transmettre cette foi à leurs enfants. En outre, ils ont déposé le programme en question ainsi qu'un manuel scolaire destiné à l'enseignement de ce programme. Dans sa forme actuelle, le programme dit en réalité peu de chose sur le contenu concret de l'enseignement et sur l'approche qui sera effectivement adoptée par les enseignants dans leurs relations avec les élèves. Il ne détermine pas non plus le contenu des manuels ou des autres ressources pédagogiques qui seront utilisés, ni leur approche à l'égard des faits religieux ou des rapports entre les valeurs religieuses et les choix éthiques ouverts aux étudiants. Le programme est composé d'énoncés généraux, de diagrammes, de descriptions d'objectifs et de compétences à développer, ainsi que de recommandations diverses sur son application. Il ne permet guère d'apprécier quel effet entraînera réellement son application. Malgré le dépôt d'un manuel scolaire, la preuve sur les méthodes et le contenu de l'enseignement, comme sur son esprit, est restée schématique. La preuve documentaire ne permet donc pas de conclure, suivant les normes de la preuve civile, à une violation de la *Charte canadienne* ou de la *Charte québécoise*. Par ailleurs, l'état de la preuve ne permet pas non plus de conclure que le programme ÉCR et sa mise en application ne pourront éventuellement porter atteinte aux droits accordés à L et J et à des personnes placées dans la même situation.

Cases Cited

By Deschamps J.

Referred to: *Immeubles Port Louis Ltée v. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 S.C.R. 326; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Zylberberg v. Sudbury Board of Education (Director)* (1988), 65 O.R. (2d) 641; *Canadian Civil Liberties Assn. v. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341; *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551; *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*,

Jurisprudence

Citée par la juge Deschamps

Arrêts mentionnés : *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)* (1988), 65 O.R. (2d) 641; *Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives*

[1990] 1 S.C.R. 425; *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, 2002 SCC 86, [2002] 4 S.C.R. 710.

By LeBel J.

Referred to: *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551; *Multani v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 SCC 6, [2006] 1 S.C.R. 256; *Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 S.C.R. 567; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, 2002 SCC 86, [2002] 4 S.C.R. 710; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend various legislative provisions of a confessional nature in the education field, S.Q. 2005, c. 20.
Act to amend various legislative provisions respecting education as regards confessional matters, S.Q. 2000, c. 24.
Act to establish the Department of Education and the Superior Council of Education, S.Q. 1963-64, c. 15.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a).
Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 3.
Constitution Act, 1867, s. 93A.
Constitution Amendment, 1997 (Quebec), SI/97-141.
Décret 511-95 concernant la Commission des États généraux sur l'éducation, (1995) 127 G.O. II, 1960.
Education Act, R.S.Q., c. I-13.3, s. 222.

Authors Cited

Grimm, Dieter. "Conflicts Between General Laws and Religious Norms" (2009), 30 *Cardozo L. Rev.* 2369.
 Moon, Richard. "Government Support for Religious Practice", in Richard Moon, ed., *Law and Religious Pluralism in Canada*. Vancouver: UBC Press, 2008, 217.
 Ogilvie, M. H. *Religious Institutions and the Law in Canada*, 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2010.
 Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e sess., 35^e lég., 26 mars 1997, p. 5993-5994.
 Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Establishment of an ethics and religious culture program: Providing future direction for all Québec youth*. Québec: The Ministère, 2005.

du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425; *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710.

Citée par le juge LeBel

Arrêts mentionnés : *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 S.C.R. 567; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a).
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 3.
Décret 511-95 concernant la Commission des États généraux sur l'éducation, (1995) 127 G.O. II, 1960.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 93A.
Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation, S.Q. 1963-64, ch. 15.
Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, L.Q. 2000, ch. 24.
Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, L.Q. 2005, ch. 20.
Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., ch. I-13.3, art. 222.
Modification constitutionnelle de 1997 (Québec), TR/97-141.

Doctrine et autres documents cités

Grimm, Dieter. « Conflicts Between General Laws and Religious Norms » (2009), 30 *Cardozo L. Rev.* 2369.
 Moon, Richard. « Government Support for Religious Practice », in Richard Moon, ed., *Law and Religious Pluralism in Canada*. Vancouver : UBC Press, 2008, 217.
 Ogilvie, M. H. *Religious Institutions and the Law in Canada*, 3rd ed. Toronto : Irwin Law, 2010.
 Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, 2^e sess., 35^e lég., 26 mars 1997, p. 5993-5994.
 Québec. Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. *Rapport Parent : Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*. Québec : La Commission, 1963.

Quebec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Ethics and Religious Culture*. Québec: The Ministère, 2007 (online: <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1561560> and <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1561568>).

Quebec. Royal Commission of Inquiry on Education in the Province of Quebec. *Parent Report: Report of the Royal Commission of Inquiry on Education in the Province of Québec*. Québec: The Commission, 1963.

Quebec. Task Force on the Place of Religion in Schools in Québec. *Religion in Secular Schools: A New Perspective for Québec* (report). Québec: Ministère de l'Éducation, 1999.

Woehrling, José. "La place de la religion dans les écoles publiques du Québec" (2007), 41 *R.J.T.* 651.

Woehrling, José. "Les principes régissant la place de la religion dans les écoles publiques du Québec", dans Myriam Jézéquel, dir., *Les accommodements raisonnables: quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2007, 215.

APPEAL from judgments of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Morissette and Giroux JJ.A.), 2010 QCCA 346 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610874, [2010] J.Q. n° 1357 (QL), 2010 CarswellQue 1362, 2010 QCCA 348 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610876, [2010] J.Q. n° 1355 (QL), and 2010 QCCA 349 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610877, [2010] J.Q. n° 1356 (QL), affirming a decision of Dubois J., 2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398, SOQUIJ AZ-50573325, [2009] J.Q. n° 8619 (QL), 2009 CarswellQue 8647. Appeal dismissed.

Mark Phillips and Guy Pratte, for the appellants.

Bernard Jacob, René Lapointe and Mélanie Charest, for the respondent Commission scolaire des Chênes.

Benoît Boucher, Amélie Pelletier-Desrosiers and Caroline Renaud, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Robert E. Reynolds and Ruth Ross, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Jean-Philippe Groleau, Guy Du Pont and Léon H. Moubayed, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Jean-Pierre Bélisle, for the intervener Coalition pour la liberté en éducation.

Québec. Groupe de travail sur la place de la religion à l'école. *Laïcité et religions : Perspective nouvelle pour l'école québécoise* (rapport). Québec : Ministère de l'Éducation, 1999.

Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *Éthique et culture religieuse*. Québec : Le Ministère, 2007 (en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1561560> et <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1561572>).

Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse : Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec*. Québec : Le Ministère, 2005.

Woehrling, José. « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec » (2007), 41 *R.J.T.* 651.

Woehrling, José. « Les principes régissant la place de la religion dans les écoles publiques du Québec », dans Myriam Jézéquel, dir., *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2007, 215.

POURVOI contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Morissette et Giroux), 2010 QCCA 346 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610874, [2010] J.Q. n° 1357 (QL), 2010 CarswellQue 1362, 2010 QCCA 348 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610876, [2010] J.Q. n° 1355 (QL), et 2010 QCCA 349 (CanLII), SOQUIJ AZ-50610877, [2010] J.Q. n° 1356 (QL), qui ont confirmé une décision du juge Dubois, 2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398, SOQUIJ AZ-50573325, [2009] J.Q. n° 8619 (QL), 2009 CarswellQue 8647. Pourvoi rejeté.

Mark Phillips et Guy Pratte, pour les appétants.

Bernard Jacob, René Lapointe et Mélanie Charest, pour l'intimée la Commission scolaire des Chênes.

Benoît Boucher, Amélie Pelletier-Desrosiers et Caroline Renaud, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Robert E. Reynolds et Ruth Ross, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Jean-Philippe Groleau, Guy Du Pont et Léon H. Moubayed, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Jean-Pierre Bélisle, pour l'intervenante la Coalition pour la liberté en éducation.

Albertos Polizogopoulos, Don Hutchinson and Faye Sonier, for the intervenor the Evangelical Fellowship of Canada.

Jean-Yves Côté, for the intervenor Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation.

Iain T. Benson, for the intervenors the Canadian Council of Christian Charities and the Canadian Catholic School Trustees' Association.

Written submissions only by *Alain Guimont*, for the intervenor Fédération des commissions scolaires du Québec.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ. delivered by

[1] DESCHAMPS J. — The societal changes that Canada has undergone since the middle of the last century have brought with them a new social philosophy that favours the recognition of minority rights. The developments in the area of education that have taken place in Quebec and that are at issue in this appeal must be situated within this larger context. Given the religious diversity of present-day Quebec, the state can no longer promote a vision of society in public schools that is based on historically dominant religions.

[2] The appellants, S.L. and D.J., are parents of school-aged children. They submit that the refusal of the respondent Commission scolaire des Chênes (“school board”) to exempt their children from the Ethics and Religious Culture (“ERC”) course infringes their freedom of conscience and religion, which is protected by s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the “*Canadian Charter*”) and s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12 (the “*Quebec Charter*”). Their arguments cannot succeed. Although the sincerity of a person’s belief that a religious practice must be observed is relevant to whether the person’s right to freedom of religion is at issue, an infringement of this right

Albertos Polizogopoulos, Don Hutchinson et Faye Sonier, pour l’intervenante l’Alliance évangélique du Canada.

Jean-Yves Côté, pour l’intervenant le Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation.

Iain T. Benson, pour les intervenants le Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes et l’Association canadienne des commissaires d’écoles catholiques.

Argumentation écrite seulement par *Alain Guimont*, pour l’intervenante la Fédération des commissions scolaires du Québec.

Le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell a été rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — Les changements sociaux qu’a connus le Canada depuis le milieu du siècle dernier ont apporté avec eux une nouvelle philosophie sociale qui met de l’avant la reconnaissance des droits des minorités. Les développements survenus dans le domaine de l’éducation au Québec et dont il est question dans le présent pourvoi s’insèrent dans ce contexte plus vaste. Compte tenu de la diversité religieuse du Québec contemporain, l’État ne peut plus offrir dans les écoles publiques une vision sociétale fondée sur les religions historiquement dominantes.

[2] Les appellants, S.L. et D.J., sont parents d’enfants d’âge scolaire. Ils soutiennent que le refus de l’intimée, la Commission scolaire des Chênes (« Commission scolaire »), d’exempter leurs enfants du cours d’éthique et de culture religieuse (« ÉCR ») porte atteinte à leur liberté de conscience et de religion, que protègent l’al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* ») et l’art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 (la « *Charte québécoise* »). Leurs prétentions ne peuvent être retenues. Si la sincérité de la croyance d’une personne en l’obligation de se conformer à une pratique religieuse est pertinente pour établir que son droit à la liberté de religion est en jeu, la preuve de

cannot be established without objective proof of an interference with the observance of that practice. In this case, given the trial judge's findings of fact and the evidence in the record concerning the neutrality of the ERC Program, I conclude that the appellants have failed to prove such an interference. There is therefore no basis for declaring that the school board erred in refusing to exempt the appellants' children from the ERC course. As a result, I would dismiss the appeal with costs.

I. Facts

[3] On May 12, 2008, the appellants requested that the school board exempt their children from the ERC course, putting forward the existence of serious harm to the children within the meaning of the second paragraph of s. 222 of the *Education Act*, R.S.Q., c. I-13.3.

[4] On May 20, 2008, the director of educational resources for young students denied the exemptions. On May 26, 2008, the appellants requested that the school board's council of commissioners reconsider that decision. On June 25, 2008, after a hearing at which the appellants presented their position, the council of commissioners upheld the director's decision. The appellants contested the decisions of May 20 and June 25 at the Superior Court, arguing that they had been made at the dictate of a third party, the Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ("Ministère"). They sought both a declaration that the ERC Program infringed their and their children's right to freedom of conscience and religion, and judicial review of the decision of the director and that of the council of commissioners, denying their requests for exemption from the ERC course.

II. Decisions of the Courts Below

[5] Dubois J. of the Superior Court found that the appellants had not proved that the ERC Program infringed their freedom of conscience and religion (2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398). He concluded that the objective presentation of various religions to children did not put them [TRANSLATION]

l'atteinte à ce droit requiert, elle, la démonstration de facteurs objectifs entravant le respect de cette pratique. En l'espèce, vu les constatations de fait du juge de première instance et la preuve au dossier concernant la neutralité du programme ÉCR, je conclus que les appellants ont échoué dans cette démonstration. Il n'y a donc pas lieu de déclarer que la Commission scolaire a erré en refusant d'exempter leurs enfants du cours ÉCR. Par conséquent, je rejette l'appel avec dépens.

I. Faits

[3] Le 12 mai 2008, les appellants demandent à la Commission scolaire d'exempter leurs enfants du cours ÉCR. Ils invoquent l'existence d'un préjudice grave pour ceux-ci, au sens du deuxième alinéa de l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., ch. I-13.3.

[4] Le 20 mai 2008, la directrice du Service des ressources éducatives aux jeunes refuse les exemptions. Le 26 mai 2008, les appellants demandent la révision de cette décision au conseil des commissaires de la Commission scolaire. Le 25 juin 2008, après avoir tenu une audience au cours de laquelle les appellants font valoir leur point de vue, le conseil des commissaires confirme la décision de la directrice. Les appellants contestent alors les décisions du 20 mai et du 25 juin devant la Cour supérieure, alléguant qu'elles ont été prises sous la dictée d'un tiers, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (« Ministère »). Ils sollicitent à la fois un jugement déclarant que le programme ÉCR porte atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion ainsi qu'à celui de leurs enfants, et la révision judiciaire de la décision de la directrice et de celle du conseil des commissaires refusant leurs demandes d'exemption du cours ÉCR.

II. Décisions des juridictions inférieures

[5] Le juge Dubois de la Cour supérieure estime que les appellants n'ont pas prouvé que le programme ÉCR porte atteinte à leur liberté de conscience et de religion (2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398). Il conclut que le fait de présenter objectivement diverses religions à l'enfant ne

“in an obligatory and coercive situation” (paras. 64 and 66). He dismissed the motion for a declaratory judgment. Having found that the ERC Program did not infringe the right to freedom of conscience and religion, he held that the school board’s decision to deny the exemptions was valid (para. 123). In light of the evidence, he also held that the school board’s decision had not been made under the Ministère’s influence (para. 119) and consequently dismissed the motion for judicial review.

[6] The appellants appealed as of right to the Court of Appeal from the dismissal of the motion for a declaratory judgment. They also applied for leave to appeal the decision to dismiss the motion for judicial review. The Attorney General of Quebec and the school board each brought a motion to dismiss the appeal as of right. They also contested the application for leave to appeal. For the reasons it gave in *S.L. v. Commission scolaire des Chênes*, the Court of Appeal granted the motions to dismiss, dismissed the appeal as of right, and also dismissed the motion for leave to appeal (2010 QCCA 346 (CanLII); see also 2010 QCCA 348 (CanLII) and 2010 QCCA 349 (CanLII)). It found no error in Dubois J.’s analysis and also concluded that the appeal had become moot, given that the appellants’ two children were no longer obligated to take the ERC course.

[7] The parties have not commented on the analytical approach that should be applied in light of the procedural choices made in this case. In this respect, I will merely note that there is nothing to be gained from a multiplicity of proceedings and that the parties’ choice of style of cause does not affect the applicable analytical approach (*Immeubles Port Louis Ltée v. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 S.C.R. 326).

III. Issues

[8] To begin, this Court must decide whether the trial judge erred in holding that the school board’s refusal to exempt the appellants’ children from the

place pas celui-ci « devant une situation obligatoire et coercitive » (par. 64 et 66). Il rejette la requête en jugement déclaratoire. Vu sa conclusion suivant laquelle le programme ÉCR ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion, le juge Dubois considère que la décision de la Commission scolaire refusant les exemptions est bien fondée (par. 123). Par ailleurs, à la lumière de la preuve, il juge que les décideurs de la Commission scolaire n’ont pas subi d’influence particulière du Ministère (par. 119). Par conséquent, il rejette également la demande de révision judiciaire.

[6] Le rejet de la requête en jugement déclaratoire fait l’objet d’un appel de plein droit devant la Cour d’appel. Les appellants demandent également à celle-ci la permission d’appeler du jugement refusant la requête en révision judiciaire. Le procureur général du Québec et la Commission scolaire présentent chacun une requête demandant le rejet de l’appel de plein droit. Ils contestent aussi la demande de permission d’appel. Pour les motifs qu’elle énonce dans *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, la Cour d’appel accueille les requêtes en rejet d’appel, rejette l’appel de plein droit et rejette également la requête pour permission d’appel (2010 QCCA 346 (CanLII); voir aussi 2010 QCCA 348 (CanLII) et 2010 QCCA 349 (CanLII)). Elle ne voit aucune erreur dans l’analyse du juge Dubois et, au surplus, conclut que l’appel est devenu théorique, étant donné que les deux enfants des appellants ne sont plus assujettis à l’obligation de suivre le cours ÉCR.

[7] Les parties n’ont pas formulé d’observations au sujet de la grille d’analyse qui s’applique compte tenu des choix procéduraux faits en l’espèce. Sur ce point, je me contenterai de signaler qu’il est peu utile de multiplier les procédures et que la façon dont les parties intitulent leurs procédures ne change pas la grille d’analyse applicable (*Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326).

III. Questions en litige

[8] En premier lieu, notre Cour doit décider si le juge de première instance a commis une erreur en concluant que le refus de la Commission scolaire

ERC course did not infringe the appellants' freedom of conscience and religion. This issue turns on whether the trial judge erred in finding that the appellants had not proven that the ERC Program itself infringed their freedom of religion.

[9] Then, the Court must decide whether the trial judge erred in holding that the school board's decision had not been made at the dictate of a third party and whether the Court of Appeal erred in law in holding that the appeal had become moot.

IV. Background

[10] The place of religion in civil society has been a source of public debate since the dawn of civilization. The gradual separation of church and state in Canada has been part of a broad movement to secularize public institutions in the Western World (M. H. Ogilvie, *Religious Institutions and the Law in Canada* (3rd ed. 2010), at pp. 26 and 30; see also *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650, at paras. 67-68, *per* LeBel J.). Religious neutrality is now seen by many Western states as a legitimate means of creating a free space in which citizens of various beliefs can exercise their individual rights (see J. Woehrling, "La place de la religion dans les écoles publiques du Québec" (2007), 41 *R.J.T.* 651; D. Grimm, "Conflicts Between General Laws and Religious Norms" (2009), 30 *Cardozo L. Rev.* 2369).

[11] The religious portrait of our society is a key factor in the adoption of a policy of neutrality, not only in Quebec but also elsewhere in Canada. As a result of globalization of trade and increased individual mobility, the diversity of religious beliefs in Canada has increased sharply over the past decades. The 2001 Census of Canada listed approximately 95 religious groups that were large enough to be considered separate religious institutions for the purposes of statistical records. Furthermore,

d'exempter les enfants des appétents du cours ÉCR ne portait pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des appétents. Cette question exige de se demander si le juge de première instance a commis une erreur en concluant que la preuve n'avait pas été faite que le programme ÉCR lui-même portait atteinte à la liberté de religion des appétents.

[9] En second lieu, notre Cour est appelée à décider si le juge de première instance a eu tort de conclure que la décision de la Commission scolaire n'avait pas été prise sous la dictée d'un tiers et si la Cour d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que l'appel était devenu théorique.

IV. Contexte

[10] La place de la religion dans la vie civile est source de débats publics depuis les débuts des civilisations. La dissolution progressive des liens entre l'Église et l'État au Canada s'inscrit dans un large mouvement de laïcisation des institutions publiques dans les pays occidentaux (M. H. Ogilvie, *Religious Institutions and the Law in Canada* (3^e éd. 2010), p. 26 et 30; voir également *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650, par. 67-68, le juge LeBel). En effet, la neutralité religieuse est maintenant perçue par de nombreux États occidentaux comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels (voir J. Woehrling, « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec » (2007), 41 *R.J.T.* 651; D. Grimm, « Conflicts Between General Laws and Religious Norms » (2009), 30 *Cardozo L. Rev.* 2369).

[11] Le portrait de la situation religieuse dans notre société est un facteur incontournable dans l'adoption d'une politique de neutralité, et ce, non seulement au Québec, mais aussi ailleurs au Canada. En raison du phénomène de la mondialisation des échanges et de l'accroissement de la mobilité individuelle, la diversité des croyances religieuses a considérablement augmenté au Canada au cours des dernières décennies. En effet, le Recensement du Canada de 2001 faisait état

more than 23 percent of Canadians declared that they were members of non-Christian religions or reported no religious identity at all (Ogilvie, at pp. 55-56).

[12] The creation of the Ministère in 1964 meant that the Quebec government took charge of public education, an area which had been dominated by religious communities up to that time. On February 5, 1964, following the *Parent Report* (1963), which had recommended an increase in public investment in education, the Legislative Assembly passed the *Act to establish the Department of Education and the Superior Council of Education*, S.Q. 1963-64, c. 15. During the first 30 years of the new department's existence, the denominational school system remained in place. On April 12, 1995, the Quebec government created the Commission for the Estates General on Education (Order in Council 511-95, (1995) 127 G.O. II, 1960). The Commission's members recommended a far-reaching review of education programs. In 1997, the addition of s. 93A to the *Constitution Act, 1867* made possible the abolition of denominational school boards in Quebec and the reorganization of Quebec's school boards on the basis of language (*Constitution Amendment, 1997 (Quebec)*, SI/97-141).

[13] In a statement dated March 26, 1997, the Minister of Education explained the approach the Quebec government proposed to adopt to enable public schools to meet the expectations of Quebecers:

[TRANSLATION] First, it is expedient to manage these expectations from the point of view of an open, pluralistic society. The social and religious landscape is shifting in all regions of Quebec. Public schools must respect the free choice or the free refusal of religion. This is a democratic freedom. In other words, all schools must respect each student's freedom of conscience, even if the student stands alone with respect to the majority. All schools must teach students to respect different allegiances. However, our schools must not altogether dismiss religious education. They must

d'environ 95 groupes religieux suffisamment importants pour être considérés comme des institutions religieuses distinctes aux fins de consignation des données. En outre, plus de 23 p. 100 des Canadiens se déclaraient de foi non chrétienne ou ne déclaraient aucune identité religieuse (Ogilvie, p. 55-56).

[12] La création du Ministère en 1964 a marqué la prise en charge par l'État québécois de l'instruction publique, domaine qui était jusque-là dominé par les communautés religieuses. Le 5 février 1964, dans la foulée du *Rapport Parent* (1963) qui recommandait d'augmenter les investissements publics en éducation, l'Assemblée législative adopte la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, S.Q. 1963-64, ch. 15. Pendant les 30 premières années d'existence de ce ministère, le régime des écoles confessionnelles continue de prévaloir. Le 12 avril 1995, le gouvernement du Québec crée la Commission des États généraux sur l'éducation (Décret 511-95, (1995) 127 G.O. II, 1960). Les membres de cette commission recommandent une vaste révision des programmes d'enseignement. En 1997, l'ajout de l'art. 93A à la *Loi constitutionnelle de 1867* rend possible l'abolition au Québec des commissions scolaires confessionnelles et la réorganisation, sur une base linguistique, du réseau québécois des commissions scolaires (*Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, TR/97-141).

[13] Dans une déclaration ministérielle datée du 26 mars 1997, la ministre de l'Éducation explique l'approche que le gouvernement du Québec propose d'adopter pour permettre à l'école publique de répondre aux attentes des Québécois :

Il convient, premièrement, de gérer ces demandes dans la perspective d'une société pluraliste ouverte. La diversité du paysage socioreligieux éclate partout au Québec. L'école publique se doit donc de respecter le libre choix ou le libre refus de la religion, cela fait partie des libertés démocratiques. C'est dire que toute école doit assurer la liberté de conscience de chaque individu, fût-il seul devant la majorité, et apprendre aux jeunes à vivre dans le respect des allégeances diverses. Pour autant, l'école n'a pas à devenir réfractaire à tout propos sur la religion. Elle doit se montrer ouverte, capable

show that they are open and able to recognize, regardless of specific convictions and from a critical point of view, the contribution made by the different religions in terms of culture, values and humanism.

(National Assembly, *Journal des débats*, 2nd Sess., 35th Leg., March 26, 1997, at p. 5993)

[14] The Minister spoke of the need to consider more fully the adjustments necessary to ensure that religious diversity was taken into account in courses taught in schools:

[TRANSLATION] Finally, in the context of a pluralistic society, is it not desirable that all students receive some instruction concerning the phenomenon of religion, courses on religious culture which cover the various great traditions, and courses on the history of religion? I intend to submit this question to a Task Force whose conclusions will be referred to the National Assembly's Standing Committee on Education, which may then hear any groups interested in this issue.

(*Ibid.*, at p. 5994)

[15] In 1999, the Task Force on the Place of Religion in Schools in Quebec submitted its report (*Religion in Secular Schools: A New Perspective for Québec*). In addition to moral education, the Task Force recommended, *inter alia*, that religions be studied in schools from a cultural perspective. In 2000, the Minister of Education announced that adjustment would be made to respond to the diversity of the moral and religious expectations of the population. That same year, a first legislative amendment was passed, marking the start of the secularization process (*An Act to amend various legislative provisions respecting education as regards confessional matters*, S.Q. 2000, c. 24).

[16] In 2005, the Minister of Education published a policy paper setting out the principles on which the proposed ERC Program was to be based (*Establishment of an ethics and religious culture program: Providing future direction for all Québec youth*). On June 15, 2005, the *Act to amend various legislative provisions of a confessional nature in the education field*, S.Q. 2005, c. 20, was passed. Among other things, the Act authorized schools to

d'accueillir, par delà les convictions particulières et dans un esprit critique, ce que les religions peuvent apporter en fait de culture, de morale et d'humanisme.

(Assemblée nationale, *Journal des débats*, 2^e sess., 35^e lég., 26 mars 1997, p. 5993)

[14] La ministre fait état du besoin de mener une réflexion plus poussée sur les aménagements nécessaires pour que les cours offerts aux élèves tiennent compte de la diversité religieuse :

Enfin, dans le contexte d'une société pluraliste, serait-il souhaitable que tous les élèves reçoivent une certaine formation au sujet du phénomène religieux, des cours de culture religieuse intégrant les diverses grandes traditions, des cours d'histoire des religions? J'entends soumettre ces questions à un groupe de travail dont l'avis serait référé à la commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, qui pourrait alors entendre l'ensemble des groupes qu'intéresse cette question.

(*Ibid.*, p. 5994)

[15] En 1999, le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école dépose son rapport (*Laïcité et religions : Perspective nouvelle pour l'école québécoise*). Le groupe recommande notamment que soient donnés, dans les écoles, un enseignement culturel des religions en sus d'un enseignement moral. En 2000, le ministre de l'Éducation annonce la mise en place des aménagements requis pour répondre à la diversité des attentes morales et religieuses de la population. La même année, une première modification législative marquant le début du processus de déconfessionnalisation est adoptée (*Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, L.Q. 2000, ch. 24).

[16] En 2005, le ministre de l'Éducation publie un document d'orientation qui précise les principes sur lesquels devra être établi le programme ECR (*La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse : Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec*). Le 15 juin 2005, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, L.Q. 2005, ch. 20, est adoptée. Cette

replace Catholic and Protestant programs of religious and moral instruction subject to certain conditions. Thus, the ERC Program was implemented gradually before becoming mandatory at the start of the 2008-9 school year. In May 2008, the appellants made their requests for exemption.

V. Applicable Principles

[17] The historical, political and social context of the late 20th century, the enactment of the *Quebec and Canadian Charters*, and the interpretation of freedom of religion by Canadian courts have played an important role in the Quebec government's decision to remain neutral in religious matters. While it is true that the *Canadian Charter*, unlike the U.S. Constitution, does not explicitly limit the support the state can give to a religion, Canadian courts have held that state sponsorship of one religious tradition amounts to discrimination against others.

[18] In *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, this Court held that the *Lord's Day Act*, R.S.C. 1970, c. L-13, whose acknowledged purpose was the compulsion of religious observance on Sunday, infringed the freedom of religion of non-Christians. Dickson J. (as he then was) concluded that “[t]he protection of one religion and the concomitant non-protection of others imports disparate impact destructive of the religious freedom of the collectivity” (p. 337). The issue of state neutrality came before the Court again a short time later in *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713. The majority held that, although the selection of Sunday as a pause day significantly infringed on the freedom of religion of those who observed a day of rest on Saturday for religious reasons, the legislation was justifiable as a reasonable limit under s. 1 of the *Canadian Charter*. A majority of the Court's judges found that the purpose of the *Retail Business Holidays Act*, R.S.O. 1980, c. 453, was valid because of its secular aspect: “The title and text of the Act, the legislative debates and the Ontario Law Reform Commission's *Report on*

loi permettait notamment aux écoles de remplacer, à certaines conditions, les programmes d'enseignement moral et religieux catholique et protestant. Ainsi, le programme ÉCR a été mis en place de façon graduelle pour devenir obligatoire à compter de la rentrée scolaire 2008. En mai 2008, les appellants ont déposé leurs demandes d'exemption.

V. Principes applicables

[17] Le contexte historique, politique et social de la fin du XX^e siècle, l'adoption des *Chartes québécoise et canadienne* et l'interprétation de la liberté de religion par les tribunaux canadiens ont joué un rôle important dans la décision de l'État québécois de demeurer neutre en matière religieuse. S'il est vrai que, à la différence de la Constitution américaine, la *Charte canadienne* ne limite pas explicitement l'appui que l'État peut apporter à une religion, les cours canadiennes ont néanmoins jugé que le parrainage par l'État d'une tradition religieuse est discriminatoire à l'égard des autres.

[18] Dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, notre Cour a déclaré que la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, ch. L-13, qui avait pour objet reconnu de rendre obligatoire l'observance religieuse le dimanche, portait atteinte à la liberté de religion des non-chrétiens. Le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a conclu que « protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société » (p. 337). Peu après, la Cour a de nouveau été saisie de la question de la neutralité de l'État dans *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713. Si, de l'avis de la majorité, le choix du dimanche comme jour de repos empiétait sensiblement sur la liberté de religion de ceux qui observent un jour de repos le samedi pour des motifs religieux, la loi était cependant justifiable en ce qu'elle constituait une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*. Une majorité des juges de la Cour estimait que l'objet de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1980, ch. 453, était valide en raison

Sunday Observance Legislation (1970), all point to the secular purposes underlying the Act” (p. 744).

[19] In two important decisions in the years that followed, the Ontario Court of Appeal also stressed how important it was for the state to remain neutral in matters of religion. In *Zylberberg v. Sudbury Board of Education (Director)* (1988), 65 O.R. (2d) 641, a majority of the court struck down a regulation under the *Education Act*, R.S.O. 1980, c. 129, which made the recitation of Christian prayers compulsory in public schools unless an exemption was granted (p. 654):

On its face, [the regulation] infringes the freedom of conscience and religion guaranteed by s. 2(a) of the Charter. . . . The recitation of the Lord’s Prayer, which is a Christian prayer, and the reading of Scriptures from the Christian Bible impose Christian observances upon non-Christian pupils and religious observances on non-believers.

[20] In *Canadian Civil Liberties Assn. v. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341, the Ontario Court of Appeal considered a regulation that made periods of religious education a compulsory part of the public school curriculum. The court held unanimously that the purpose and effect of the regulation were to provide for religious indoctrination, which the *Canadian Charter* does not authorize. Such indoctrination was not rationally connected to the educational objective of inculcating proper moral standards in elementary school students. The Court of Appeal noted that a program that taught about religion and moral values without indoctrination in a particular faith would not breach the *Canadian Charter* (p. 344).

[21] The concept of state religious neutrality in Canadian case law has developed alongside a growing sensitivity to the multicultural makeup of Canada and the protection of minorities. Already

de sa dimension laïque : « Le titre et le texte de la Loi, les débats de l’Assemblée législative et le *Report on Sunday Observance Legislation* (1970), de la Commission de réforme du droit de l’Ontario, font tous ressortir les objets d’ordre laïque qui sous-tendent la Loi » (p. 744).

[19] Dans deux arrêts importants rendus dans les années qui ont suivi, la Cour d’appel de l’Ontario insiste également sur l’importance pour l’État de demeurer neutre en matière religieuse. Dans *Zylberberg c. Sudbury Board of Education (Director)* (1988), 65 O.R. (2d) 641, elle a annulé à la majorité un règlement pris en vertu de la *Loi sur l’éducation*, L.R.O. 1980, ch. 129, qui rendait obligatoire, sous réserve d’exemptions, la récitation de prières chrétiennes dans les écoles publiques (p. 654) :

[TRADUCTION] À première vue, [le règlement] contrevient à la liberté de conscience et de religion garantie par l’al. 2a) de la Charte. [...] La récitation du Notre Père, prière chrétienne, et la lecture des Saintes Écritures dans la bible chrétienne imposent des pratiques chrétiennes aux élèves non chrétiens ainsi que des rites religieux à des non-croyants.

[20] Dans *Canadian Civil Liberties Assn. c. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341, un règlement prescrivant l’inclusion de périodes d’enseignement religieux dans le programme d’études des écoles publiques a été examiné par la Cour d’appel de l’Ontario. À l’unanimité, celle-ci a jugé que ce règlement avait pour objet et pour effet de permettre l’endoctrinement religieux, ce que la *Charte canadienne* n’autorise pas. Un tel endoctrinement n’a pas de lien rationnel avec l’objectif éducatif consistant à inculquer des normes morales appropriées aux élèves d’une école primaire. La Cour d’appel a fait remarquer qu’un programme qui prodiguerait un enseignement religieux et moral sans toutefois tendre à endoctriner dans une foi particulière n’enfreindrait pas la *Charte canadienne* (p. 344).

[21] Le développement du concept de neutralité religieuse de l’État dans la jurisprudence canadienne va de pair avec une sensibilité croissante à la composition multiculturelle du Canada et avec la

in *Big M Drug Mart*, Dickson J. had stated that “the diversity of belief and non-belief, the diverse socio-cultural backgrounds of Canadians make it constitutionally incompetent for the federal Parliament to provide legislative preference for any one religion at the expense of those of another religious persuasion” (p. 351). In the same way, the Ontario Court of Appeal held in *Canadian Civil Liberties Assn.* that imposing a religious practice of the majority had the effect of infringing the freedom of religion of the minority and was incompatible with the multicultural reality of Canadian society (p. 363).

[22] That being said, it was in *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551, that the elements of a definition of freedom of religion were outlined. In that case, Iacobucci J. explained that a person does not have to show that the practice the person sincerely believes he or she must observe or the belief the person endorses corresponds to a religious precept recognized by other followers. If the person believes that he or she has an obligation to act in accordance with a practice or endorses a belief “having a nexus with religion”, the court is limited to assessing the sincerity of the person’s belief (paras. 39, 43, 46 and 54).

[23] At the stage of establishing an infringement, however, it is not enough for a person to say that his or her rights have been infringed. The person must prove the infringement on a balance of probabilities. This may of course involve any legal form of proof, but it must nonetheless be based on facts that can be established objectively. For example, in *Edwards Books*, the legislation required retailers who were Saturday observers to close a day more than Sunday observers. In *Amselem*, the infringement resulted from a prohibition against erecting any structure on the balconies of a building held in co-ownership, while the appellants believed that their religion required them to dwell in their own succahs.

[24] It follows that when considering an infringement of freedom of religion, the question is not whether the person sincerely believes that a

protection des minorités. Déjà, dans *Big M Drug Mart*, le juge Dickson avait déclaré ceci : « . . . étant donné la diversité des formes que prennent la croyance et l’incroyance ainsi que les différences socio-culturelles des Canadiens, le Parlement fédéral n’a pas compétence en vertu de la Constitution pour adopter une loi privilégiant une religion au détriment d’une autre » (p. 351). De même, dans *Canadian Civil Liberties Assn.*, la Cour d’appel de l’Ontario a jugé que le fait d’imposer une pratique religieuse de la majorité avait pour effet d’enfreindre la liberté de religion de la minorité et était incompatible avec la réalité multiculturelle de la société canadienne (p. 363).

[22] Cela dit, c’est dans l’arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, qu’ont été posés les jalons de la définition de la liberté de religion. Le juge Iacobucci y explique qu’une personne n’a pas à démontrer que la pratique qu’elle se croit sincèrement obligée de suivre ou la croyance qu’elle fait valoir correspond à un précepte religieux reconnu par les autres adeptes. Si cette personne croit être tenue de se conformer à une pratique ou si elle fait valoir une croyance « ayant un lien avec une religion », le tribunal doit se limiter à évaluer la sincérité de cette croyance (par. 39, 43, 46 et 54).

[23] À l’étape de la preuve de l’atteinte, cependant, il ne suffit pas que la personne déclare que ses droits sont enfreints. Il lui incombe de prouver l’atteinte suivant la prépondérance des probabilités. Cette preuve peut certes prendre toutes les formes reconnues par la loi, mais elle doit néanmoins reposer sur des faits objectivement démontrables. Par exemple, dans *Edwards Books*, la loi obligeait les détaillants qui observaient le samedi à fermer un jour de plus que ceux qui observaient le dimanche. Dans *Amselem*, l’atteinte résultait d’une interdiction d’ériger toute construction sur les balcons d’un immeuble détenu en copropriété alors que les appellants croyaient que leur religion les obligeait à habiter leur propre succah.

[24] Il s’ensuit que, dans l’examen d’une atteinte à la liberté de religion, la question n’est pas de savoir si la personne croit sincèrement qu’il y a une

religious practice or belief has been infringed, but whether a religious practice or belief exists that has been infringed. The subjective part of the analysis is limited to establishing that there is a sincere belief that has a nexus with religion, including the belief in an obligation to conform to a religious practice. As with any other right or freedom protected by the *Canadian Charter* and the *Quebec Charter*, proving the infringement requires an objective analysis of the rules, events or acts that interfere with the exercise of the freedom. To decide otherwise would allow persons to conclude themselves that their rights had been infringed and thus to supplant the courts in this role.

[25] Furthermore, the following comment of Wilson J. in *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284, at pp. 313-14, which Iacobucci J. quoted in *Amselem*, para. 58, bears repeating: s. 2(a) of the *Canadian Charter* “does not require the legislature to refrain from imposing any burdens on the practice of religion” (emphasis omitted; see also *Edwards Books*). “The ultimate protection of any particular *Charter* right must be measured in relation to other rights and with a view to the underlying context in which the apparent conflict arises” (*Amselem*, at para. 62). No right is absolute.

VI. Application

[26] The appellants sincerely believe that they have an obligation to pass on the precepts of the Catholic religion to their children (A.F., at para. 66). The sincerity of their belief in this practice is not challenged by the respondents in this case. The only question at issue is whether the appellants’ ability to observe the practice has been interfered with.

[27] To discharge their burden at the stage of proving an infringement, the appellants had to show that, from an objective standpoint, the ERC Program interfered with their ability to pass their faith on to their children. This is not the approach they took. Instead, they argued that it was enough for them to say that the program infringed their right (A.F., at para. 126). As I have already

atteinte à sa pratique ou croyance religieuse, mais celle de savoir s'il existe une pratique ou croyance religieuse à laquelle il est porté atteinte. La partie subjective de l'analyse concerne uniquement l'établissement d'une croyance sincère ayant un lien avec la religion, incluant la croyance en une obligation de se conformer à une pratique religieuse. Comme pour tous les autres droits et libertés protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, la preuve de l'atteinte requiert une analyse objective des règles, faits ou actes qui en entravent l'exercice. Décider autrement aurait pour effet de permettre à la personne de conclure elle-même à l'existence d'une atteinte à ses droits et de se substituer ainsi au tribunal dans ce rôle.

[25] Il convient de rappeler de plus les propos de la juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, p. 314, repris par le juge Iacobucci dans *Amselem*, par. 58 : l'al. 2a) de la *Charte canadienne* « n'oblige pas le législateur à n'entraver daucune manière la pratique religieuse » (soulignement omis; voir aussi *Edwards Books*). « La protection ultime accordée par un droit garanti par la *Charte* doit être mesurée par rapport aux autres droits et au regard du contexte sous-jacent dans lequel s'inscrit le conflit apparent » (*Amselem*, par. 62). Aucun droit n'est absolu.

VI. Application

[26] Les appellants croient sincèrement avoir l'obligation de transmettre à leurs enfants les préceptes de la religion catholique (m.a., par. 66). La sincérité de la croyance des appellants en cette pratique n'est, en l'espèce, pas contestée par les intimés. La seule question en litige consiste donc à se demander s'il y a eu ou non atteinte à la capacité des appellants de se conformer à cette pratique.

[27] Pour s'acquitter de leur fardeau à l'étape de la preuve de l'atteinte, les appellants devaient démontrer que le programme ÉCR constituait, objectivement, une entrave à leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants. Ce n'est pas l'approche qu'ils ont adoptée. Ils ont plutôt prétendu qu'il leur suffisait d'affirmer que le programme portait atteinte à leur droit (m.a., par. 126). Comme je l'ai

explained, it is not enough for the appellants to say that they had religious reasons for objecting to their children's participation in the ERC course. Dubois J. of the Superior Court was therefore correct in rejecting that interpretation. He stated the following: [TRANSLATION] "To claim that the general presentation of various religions may have an adverse effect on the religion one practises, it is not enough to state with sincerity that one is a practising Catholic" (para. 51).

[28] In their requests for exemption made to the school board on May 12, 2008, the appellants had alleged that the ERC course was liable to cause the following harm:

[TRANSLATION]

1. Losing the right to choose an education consistent with one's own moral and religious principles; interfering with the fundamental freedom of religion, conscience, opinion and expression of children and their parents by forcing children to take a course that does not reflect the religious and philosophical beliefs with which their parents have the right and duty to bring them up.
2. Being put in the situation of learning from a teacher who is not adequately trained in the subject matter and who has been deprived of freedom of conscience by being forced to perform this task.
3. Upsetting children by exposing them at too young an age to convictions and beliefs that differ from the ones favoured by their parents.
4. Dealing with the phenomenon of religion in a course that claims to be "neutral".
5. Being exposed, through this mandatory course, to the philosophical trend advocated by the state, namely relativism.
6. Interfering with children's faith. [A.R., vol. III, at pp. 499-500]

[29] The principal argument that emerges from the reasons given by the appellants in their requests for an exemption is that the obligation they believe they have, namely to pass on their faith to their children, has been interfered with. In this regard, the freedom of religion asserted by the appellants is their own freedom, not that of the children. The common theme that runs through the

expliqué ci-dessus, l'affirmation des appellants que des motifs religieux sont à l'origine de leur objection à la participation de leurs enfants au cours ÉCR ne suffit pas. C'est donc à bon droit que le juge Dubois de la Cour supérieure a rejeté cette interprétation. Il s'est exprimé ainsi : « Il n'est pas tout de dire avec sincérité qu'on est catholique pratiquant pour prétendre qu'une présentation globale de différentes religions puisse nuire à celle que l'on pratique » (par. 51).

[28] Dans leurs demandes d'exemption soumises le 12 mai 2008 à la Commission scolaire, les appellants avaient allégué que les préjudices suivants étaient susceptibles d'être causés par le cours ÉCR :

1. Perte du droit de choisir une éducation conforme à ses propres principes moraux et religieux; brimer les libertés fondamentales de religion, de conscience, d'opinion et d'expression de l'enfant et de ses parents en forçant l'enfant à suivre un cours qui ne correspond pas aux convictions religieuses et philosophiques dans lesquelles ses parents ont le droit et le devoir de l'éduquer.
2. Être mis en situation d'apprentissage par un enseignant non adéquatement formé en cette matière et qui a été dépouillé de sa liberté de conscience, parce qu'on l'oblige à effectuer cette tâche.
3. Perturber l'enfant en l'exposant trop jeune à des convictions et croyances différentes de celles privilégiées par ses parents.
4. Aborder le phénomène religieux dans le cadre d'un cours qui prétend à la « neutralité ».
5. Être exposé, dans le cadre de ce cours obligatoire, au courant philosophique mis de l'avant par l'État : le relativisme.
6. Porter atteinte à la foi de l'enfant. [d.a., vol. III, p. 499-500]

[29] L'argument principal qui ressort des motifs invoqués par les appellants dans leurs demandes d'exemption est l'existence d'une entrave au respect de l'obligation qu'ils estiment avoir, soit celle de transmettre leur foi à leurs enfants. À cet égard, la liberté de religion que les appellants font valoir est la leur, non celle des enfants. Les objections des appellants reposent sur un thème commun, à savoir

appellants' objections is that the ERC Program is not in fact neutral. According to the appellants, students following the ERC course would be exposed to a form of relativism, which would interfere with the appellants' ability to pass their faith on to their children. Insofar as certain of the appellants' complaints focus on the children's freedom of religion by referring to the "disruption" that would result from exposing them to different religious facts, I will discuss this in my analysis of the alleged infringement of the appellants' freedom of religion.

[30] We must recognize that trying to achieve religious neutrality in the public sphere is a major challenge for the state. The author R. Moon has clearly described the difficulty of implementing a legislative policy that will be seen by everyone as neutral and respectful of their freedom of religion:

If secularism or agnosticism constitutes a position, worldview, or cultural identity equivalent to religious adherence, then its proponents may feel excluded or marginalized when the state supports even the most ecumenical religious practices. But by the same token, the complete removal of religion from the public sphere may be experienced by religious adherents as the exclusion of their worldview and the affirmation of a non-religious or secular perspective . . .

. . . Ironically, then, as the exclusion of religion from public life, in the name of religious freedom and equality, has become more complete, the secular has begun to appear less neutral and more partisan. With the growth of agnosticism and atheism, religious neutrality in the public sphere may have become impossible. What for some is the neutral ground on which freedom of religion and conscience depends is for others a partisan anti-spiritual perspective.

(“Government Support for Religious Practice”, in *Law and Religious Pluralism in Canada* (2008), 217, at p. 231)

[31] We must also accept that, from a philosophical standpoint, absolute neutrality does not exist. Be that as it may, absolutes hardly have any place in the law. In administrative law, for example, the concept of impartiality calls for an assessment

que la neutralité du programme ÉCR ne serait pas réelle. Selon les appels, le relativisme auquel seraient exposés les élèves qui suivent le cours ÉCR entraverait leur capacité de transmettre leur foi à leurs enfants. Dans la mesure où certains des griefs des appels mettent de l'avant la liberté de religion des enfants, en évoquant la « perturbation » résultant de l'exposition à différents faits religieux, j'en traiterai au sein de mon analyse de l'atteinte alléguée à la liberté de religion des appels.

[30] Il faut reconnaître que la recherche de la neutralité religieuse dans la sphère publique constitue un défi important pour l'État. L'auteur R. Moon a bien exprimé la difficulté que pose la mise en œuvre d'une politique législative qui serait considérée par tous comme étant neutre et respectueuse de leur liberté de religion :

[TRADUCTION] Si la laïcisation ou l'agnosticisme constitue une position, une vision du monde ou une identité culturelle équivalente à une appartenance religieuse, ses adeptes pourraient se sentir exclus ou marginalisés au sein d'un État qui appuie les pratiques religieuses, même les moins confessionnelles. Par ailleurs, il est possible que les croyants interprètent le retrait intégral de toute religion de la sphère publique comme le rejet de leur vision du monde et l'affirmation d'une perspective laïque . . .

. . . Ainsi, de manière ironique, alors que la religion se retire de plus en plus de la place publique au nom de la liberté et de l'égalité religieuses, la laïcité paraît moins neutre et plus partisane. Compte tenu de la croissance de l'agnosticisme et de l'athéisme, la neutralité religieuse dans la sphère publique est peut-être devenue impossible. Ce que certains considèrent comme le terrain neutre essentiel à la liberté de religion et de conscience constitue pour d'autres une perspective antispiritualiste partisane.

(« Government Support for Religious Practice », dans *Law and Religious Pluralism in Canada* (2008), 217, p. 231)

[31] Il faut aussi accepter que, d'un point de vue philosophique, la neutralité absolue n'existe pas. Quoi qu'il en soit, l'absolu est une notion dont s'accorde difficilement le droit. En droit administratif, par exemple, la notion d'impartialité fait

that takes account of the context and the intervention of human actors (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 47). Moreover, in analysing infringements of rights protected by the Charters, this Court has often repeated that no right is absolute (*Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at p. 596). “This is so because we live in a society of individuals in which we must always take the rights of others into account” (*Amselem*, at para. 61).

[32] Therefore, following a realistic and non-absolutist approach, state neutrality is assured when the state neither favours nor hinders any particular religious belief, that is, when it shows respect for all postures towards religion, including that of having no religious beliefs whatsoever, while taking into account the competing constitutional rights of the individuals affected.

[33] It should be noted that the appellants’ criticisms cannot address the way the course was taught to their children, since their children have never followed the course. The trial judge only examined the program.

[34] The ERC Program has two components: instruction in ethics and instruction in religious culture. Its purpose is set out in the preamble found in each of the documents entitled “Ethics and Religious Culture” prepared by the Ministère (online), one for the elementary level and the other for the secondary level:

For the purposes of this program, instruction in ethics is aimed at developing an understanding of ethical questions that allows students to make judicious choices based on knowledge of the values and references present in society. The objective is not to propose or impose moral rules, nor to study philosophical doctrines and systems in an exhaustive manner.

Instruction in religious culture, for its part, is aimed at fostering an understanding of several religious traditions whose influence has been felt and is still felt in our society today. In this regard, emphasis will be placed on

appel à une évaluation qui tient compte du contexte et de l’intervention d’acteurs humains (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 47). Par ailleurs, dans l’analyse des atteintes aux droits protégés par les chartes, notre Cour a maintes fois répété qu’aucun droit n’est absolu (*Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 596). « Il en est ainsi parce que nous vivons dans une société où chacun doit toujours tenir compte des droits d’autrui » (*Amselem*, par. 61).

[32] Par conséquent, suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l’État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d’autres termes, lorsqu’il respecte toutes les positions à l’égard de la religion, y compris celle de n’en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées.

[33] Il convient de rappeler que les critiques formulées par les appellants ne peuvent concerner la façon dont le cours a été donné à leurs enfants, puisque ces derniers ne l’ont jamais suivi. Le juge de première instance s’est limité à l’examen du programme.

[34] Le programme ÉCR comprend deux volets : une formation sur l’éthique et une formation sur la culture religieuse. Le but du programme est présenté dans le préambule commun des documents intitulés « Éthique et culture religieuse », préparés par le Ministère pour le primaire et le secondaire (en ligne) :

Dans ce programme, la formation en éthique vise l’approfondissement de questions éthiques permettant à l’élève de faire des choix judicieux basés sur la connaissance des valeurs et des repères présents dans la société. Elle n’a pas pour objectif de proposer ou d’imposer des règles morales, ni d’étudier de manière encyclopédique des doctrines et des systèmes philosophiques.

Pour ce qui est de la formation en culture religieuse, elle vise la compréhension de plusieurs traditions religieuses dont l’influence s’est exercée et s’exerce toujours dans notre société. Sur ce chapitre, un regard

Québec's religious heritage. The historical and cultural importance of Catholicism and Protestantism will be given particular prominence. The goal is neither to accompany students in a spiritual quest, nor to present the history of doctrines and religions, nor to promote some new common religious doctrine aimed at replacing specific beliefs.

[35] The Ministère's formal purpose thus does not appear to have been to transmit a philosophy based on relativism or to influence young people's specific beliefs.

[36] Regarding the program itself, Dubois J. reviewed the documentary evidence, heard the witnesses and drew the following conclusions (paras. 68-69):

[TRANSLATION] Under the new program, the school will present the range of different religions and get children to talk about self-recognition and the common good. Subsequently, therefore, the additional work that must be done for religious practice is up to the parents and the pastors of the Church to which the parents and children belong.

In light of all the evidence adduced, the Court does not see how the ECR course interferes with the applicants' freedom of conscience and religion for their children when what is done is to make a comprehensive presentation of various religions without forcing the children to join them.

[37] After reviewing the record, I see no error in the trial judge's assessment. Having adopted a policy of neutrality, the Quebec government cannot set up an education system that favours or hinders any one religion or a particular vision of religion. Nevertheless, it is up to the government to choose educational programs within its constitutional framework. In light of this context, I cannot conclude that exposing children to "a comprehensive presentation of various religions without forcing the children to join them" constitutes in itself an indoctrination of students that would infringe the appellants' freedom of religion.

[38] The appellants also maintain that exposing children to various religious facts is confusing for them. The confusion or "vacuum" allegedly results

privilégié est porté sur le patrimoine religieux du Québec. L'importance historique et culturelle du catholicisme et du protestantisme y est particulièrement soulignée. Il ne s'agit ni d'accompagner la quête spirituelle des élèves, ni de présenter l'histoire des doctrines et des religions, ni de promouvoir quelque nouvelle doctrine religieuse commune destinée à remplacer les croyances particulières.

[35] Le but formel du Ministère ne paraît donc pas avoir été de transmettre une philosophie fondée sur le relativisme ou d'influencer les croyances particulières des jeunes.

[36] Sur le programme lui-même, le juge Dubois a revu la preuve documentaire, entendu les témoins et tiré les conclusions suivantes (par. 68-69) :

En regard du nouveau programme, l'école va présenter l'éventail des diverses religions et va amener les enfants à dialoguer sur la reconnaissance de soi et le bien commun. Par la suite, le travail additionnel pour la pratique religieuse revient donc aux parents et aux pasteurs de l'Église à laquelle ont adhéré les parents et les enfants.

À la lumière de toute la preuve présentée, le tribunal ne voit pas comment le cours ECR brime la liberté de conscience et de religion des demandeurs pour les enfants, alors que l'on fait une présentation globale de diverses religions sans obliger les enfants à y adhérer.

[37] Mon examen du dossier n'a révélé aucune erreur dans cette évaluation du juge de première instance. À la suite de l'adoption de sa politique de neutralité, l'État québécois ne peut établir un système d'éducation qui favoriserait ou défavoriserait une religion donnée ou une vision particulière de la religion. C'est cependant à lui qu'il appartient de choisir, à l'intérieur de son cadre constitutionnel, les programmes d'éducation. En tenant compte de ce contexte, je ne peux conclure que le fait même d'exposer les enfants à « une présentation globale de diverses religions sans [les] obliger [...] à y adhérer » constitue un endoctrinement des élèves qui porterait atteinte à la liberté de religion des appellants.

[38] Les appellants objectent aussi que l'exposition des enfants à différents faits religieux crée de la confusion chez ces derniers. La confusion ou le

from the fact that different beliefs are presented on an equal footing.

[39] In *Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, 2002 SCC 86, [2002] 4 S.C.R. 710, the Court had an opportunity to consider the cognitive dissonance that may be encountered by children growing up in a diverse society. The Chief Justice made the following comments (paras. 65-66):

Children encounter [some cognitive dissonance] every day in the public school system as members of a diverse student body. They see their classmates, and perhaps also their teachers, eating foods at lunch that they themselves are not permitted to eat, whether because of their parents' religious strictures or because of other moral beliefs. They see their classmates wearing clothing with features or brand labels which their parents have forbidden them to wear. And they see their classmates engaging in behaviour on the playground that their parents have told them not to engage in. The cognitive dissonance that results from such encounters is simply a part of living in a diverse society. It is also a part of growing up. Through such experiences, children come to realize that not all of their values are shared by others.

Exposure to some cognitive dissonance is arguably necessary if children are to be taught what tolerance itself involves.

[40] Parents are free to pass their personal beliefs on to their children if they so wish. However, the early exposure of children to realities that differ from those in their immediate family environment is a fact of life in society. The suggestion that exposing children to a variety of religious facts in itself infringes their religious freedom or that of their parents amounts to a rejection of the multicultural reality of Canadian society and ignores the Quebec government's obligations with regard to public education. Although such exposure can be a source of friction, it does not in itself constitute an infringement of s. 2(a) of the *Canadian Charter* and of s. 3 of the *Quebec Charter*.

[41] The appellants have not proven that the ERC Program infringed their freedom of religion.

« vide » résulterait de la présentation, sur un pied d'égalité, de croyances différentes.

[39] Dans l'arrêt *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur les dissonances cognitives que peuvent vivre les enfants qui grandissent dans une société diversifiée. La Juge en chef y a fait les commentaires suivants (par. 65-66) :

En tant que membres d'un corps scolaire hétérogène, les enfants y sont exposés tous les jours [à certaines dissonances cognitives] dans le système d'enseignement public. À l'heure des repas, ils voient leurs camarades de classe, et peut-être aussi leurs professeurs, manger des aliments qui leur sont interdits, que ce soit en raison des restrictions religieuses de leurs parents ou d'autres croyances morales. Ils voient leurs camarades porter des vêtements dont leurs parents désapprouvent les caractéristiques ou les marques. Et ils sont également témoins, dans la cour d'école, de comportements que leurs parents désapprouvent. La dissonance cognitive qui en résulte fait simplement partie de la vie dans une société diversifiée. Elle est également inhérente au processus de croissance. C'est à la faveur de telles expériences que les enfants se rendent compte que tous ne partagent pas les mêmes valeurs.

On peut soutenir que l'exposition à certaines dissonances cognitives est nécessaire pour que les enfants apprennent ce qu'est la tolérance.

[40] Les parents qui le désirent sont libres de transmettre à leurs enfants leurs croyances personnelles. Cependant, l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société. Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique. Bien qu'une telle exposition puisse être source de frictions, elle ne constitue pas en soi une atteinte à l'al. 2a) de la *Charte canadienne* et à l'art. 3 de la *Charte québécoise*.

[41] Les appellants n'ont pas fait la preuve que le programme ÉCR portait atteinte à leur liberté de

Therefore, the trial judge did not err in holding that the school board's refusal to exempt their children from the ERC course did not violate their constitutional right.

[42] Moreover, the appellants have shown no error that would justify setting aside the trial judge's conclusion that the school board's decision was not made at the dictate of a third party. As for the Court of Appeal's decision to dismiss the appeal for mootness, suffice it to say that the question before this Court was important and that it justified hearing the appeal even though the appellants' children were no longer subject to the obligation to take the ERC course.

[43] The Court of Appeal was therefore right to uphold the conclusions of the Superior Court. For these reasons, the appeal is dismissed with costs.

English version of the reasons of LeBel and Fish JJ. delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

[44] This appeal once again brings to light the often serious difficulties resulting from changes in the relationship between religions, their members and the surrounding society in which they co-exist. The issues now before this Court arise out of the recent secularization of the public education system in Quebec and the implementation by Quebec's Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, in 2008 of an Ethics and Religious Culture Program ("ERC Program"), which is now mandatory at the elementary and secondary levels. The implementation of this program re-emphasizes the continuing problem of establishing an appropriate relationship between the religious neutrality of a modern democratic state and the deeply held religious beliefs of members of Quebec society who are often in a minority situation. In this context, and given the weaknesses of the specific record this Court must examine, I conclude, like my

religion. Par conséquent, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le refus de la Commission scolaire d'exempter leurs enfants du cours ÉCR ne contrevainait pas à leur droit constitutionnel.

[42] Par ailleurs, les appellants n'ont démontré aucune erreur justifiant d'écartier la conclusion du juge de première instance selon laquelle la décision de la Commission scolaire n'avait pas été prise sous la dictée d'un tiers. Pour ce qui est de la décision de la Cour d'appel rejetant le pourvoi en raison de son caractère théorique, il suffit de mentionner que la question soumise à notre Cour était importante et justifiait que celle-ci entende le pourvoi, même si les enfants des appellants n'étaient plus assujettis à l'obligation de suivre le cours ÉCR.

[43] La Cour d'appel a donc eu raison de confirmer les conclusions de la Cour supérieure. Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté avec dépens.

Les motifs des juges LeBel et Fish ont été rendus par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

[44] Ce pourvoi soulève une fois de plus les difficultés souvent graves que provoque l'évolution des rapports entre les religions, leurs membres et la société ambiante dans laquelle ces religions coexistent. Les problèmes dont la Cour est saisie résultent de la déconfessionnalisation récente des réseaux d'enseignement public au Québec et de la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, en 2008, d'un programme d'éthique et de culture religieuse (« programme ÉCR ») qui fait désormais partie des programmes d'enseignement obligatoires au primaire et au secondaire. La mise en application de ce programme souligne à nouveau la persistance du problème de l'établissement d'un rapport approprié entre la neutralité religieuse d'un état démocratique moderne et les convictions religieuses profondes de membres souvent minoritaires de la société québécoise. Dans ce contexte et vu les faiblesses propres au

colleague Deschamps J., that the appeal should be dismissed. However, I do not thereby intend to conclusively uphold the ERC Program's constitutional validity or, above all, its specific application in the everyday workings of the education system. I will therefore make some comments on this subject in the reasons that follow.

II. Origin and Specific Characteristics of the Challenge

[45] The manner in which this legal debate began did not facilitate the task of examining and resolving the legal issues raised by the parties. As Deschamps J. explains in her reasons, the appellants combined two different requests for relief in a single proceeding. The first was a motion for judicial review in which the appellants sought to overturn the denial of their request for an exemption from the ERC Program for their children under s. 222 of the *Education Act*, R.S.Q., c. I-13.3. The other was a motion to the Superior Court for a declaration that the ERC Program violated their constitutional right and the constitutional right of their children to the protection of freedom of conscience and religion. The appellants undertook their challenge a very short time after the new program was implemented. This rushed approach hardly allowed for an assessment of the concrete impact of the program's implementation beyond the educational framework it established. This situation affected the content and quality of the evidence.

[46] I will not go over the motion for judicial review as such. The Superior Court's findings of fact do not support the argument that the decision to deny the appellants' children an exemption from the ERC Program was null because it was made at the dictate of a third party (2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398). I will comment solely on the declaratory aspect of the proceeding, that is, the allegation that the appellants' freedom of religion and that of their children was violated.

dossier particulier que notre Cour doit examiner, je conclurai comme ma collègue, la juge Deschamps, au rejet du pourvoi. Cependant, je n'entends pas pour autant confirmer définitivement la validité constitutionnelle du programme ÉCR, ni, surtout, de son application particulière dans la vie quotidienne du système d'éducation. Je ferai donc certaines observations à ce sujet dans les motifs qui suivent.

II. L'origine de la contestation et ses particularités

[45] La manière dont ce débat judiciaire s'est engagé n'a pas facilité l'examen et la solution des problèmes juridiques soulevés par les parties. Comme l'expose la juge Deschamps dans ses motifs, les appellants ont jumelé dans une même procédure deux demandes différentes. Dans la première, une demande de contrôle judiciaire, ils recherchaient l'annulation du refus de leur demande d'exemption du programme ÉCR, présentée en vertu de l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., ch. I-13.3 en faveur de leurs enfants. Dans la seconde, de nature déclaratoire, ils réclamaient que la Cour supérieure constate que le programme ÉCR violait leur droit constitutionnel à la protection de la liberté de conscience et de religion, ainsi que celui de leurs enfants. De plus, cette contestation a été entreprise fort peu de temps après la mise en application du nouveau programme. Cette précipitation ne permettait guère d'évaluer les effets concrets de la mise en œuvre du programme au-delà du seul cadre pédagogique qu'il établissait. Cet état de choses a affecté le contenu et la qualité de la preuve.

[46] Je ne reviendrai pas sur la demande de contrôle judiciaire proprement dite. Les constatations de faits de la Cour supérieure ne permettent pas de soutenir le moyen selon lequel la décision refusant d'exempter les enfants des appellants du programme ÉCR aurait été nulle parce qu'elle aurait été prise sous la dictée d'un tiers (2009 QCCS 3875, [2009] R.J.Q. 2398). Mes commentaires porteront seulement sur le volet déclaratoire de la demande, c'est-à-dire sur l'allégation de violation de la liberté de religion des appellants et de leurs enfants.

III. Allegation That Freedom of Religion Violated and Analytical Approach Taken by the Superior Court

[47] The appellants did not seek to annul the ERC Program. Instead, they asked the Superior Court to find that the refusal to exempt their children infringed the freedom of conscience and religion protected by s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the “*Canadian Charter*”). They also relied on s. 3 of the Quebec *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12 (“the *Quebec Charter*”). They define themselves as Catholics and say that they practise their religion, which imposes an obligation on them to pass on their faith to their children. In substance, they argue that the mandatory nature of the program infringes this freedom of religion. First, the program advocates a relativistic view of religions. Next, it conveys the idea that religious values do not constitute a sound basis for making ethical decisions. Finally, the ERC Program tends to place children in a moral vacuum by requiring them to put aside their religious values when discussing ethical questions in class.

[48] With all due respect, I am not convinced that the trial judge adhered to the analytical approach first established by this Court in *Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551, a case involving the application of s. 3 of the *Quebec Charter*. Two subsequent judgments by this Court have applied this approach to issues relating to the implementation of s. 2(a) of the *Canadian Charter* (*Multani v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 SCC 6, [2006] 1 S.C.R. 256, at para. 34; *Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 SCC 37, [2009] 2 S.C.R. 567, at para. 32).

[49] According to the approach adopted by this Court in *Amselem*, an applicant must first establish the sincerity of his or her belief in a religious doctrine, practice or obligation. In this area, the courts do not search an applicant’s soul or conscience and do not seek to become theologians. They ascertain

III. L'allégation de violation de la liberté de religion et la méthode d'analyse adoptée par la Cour supérieure

[47] Les appellants n’ont pas sollicité l’annulation du programme ÉCR. Ils ont plutôt demandé au tribunal de constater que le refus d’en exempter leurs enfants portait atteinte à la liberté de conscience et de religion que protège l’al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* »). Ils invoquent aussi l’art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (la « *Charte québécoise* »), L.R.Q., ch. C-12. Ils se définissent comme catholiques et affirment pratiquer leur religion. Selon eux, celle-ci leur impose l’obligation d’assurer la transmission de leur foi à leurs enfants. En substance, disent-ils, le caractère obligatoire du programme porterait atteinte à cette liberté de religion. D’abord, il prônerait une vision relativiste des religions. Ensuite, il exprimerait l’idée que les valeurs religieuses ne forment pas une base sûre pour prendre des décisions éthiques. Finalement, il tendrait à créer un vide moral chez les enfants en les obligeant à mettre de côté leurs valeurs religieuses lorsqu’ils discutent de questions éthiques en classe.

[48] Avec égards pour le juge de première instance, je ne suis pas convaincu qu’il ait respecté la grille d’analyse qu’a établie notre Cour, d’abord à l’occasion d’un débat sur l’application de l’art. 3 de la *Charte québécoise*, dans l’arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551. Deux jugements subséquents de notre Cour ont appliqué cette méthode d’analyse à des problèmes de mise en œuvre de l’al. 2a) de la *Charte canadienne* (*Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 34; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567, par. 32).

[49] Selon l’approche adoptée par notre Cour dans l’arrêt *Amselem*, le demandeur doit d’abord établir la sincérité de sa croyance dans une doctrine, une pratique ou une obligation religieuse. Dans ce domaine, le tribunal ne sonde pas les âmes ou les consciences et ne cherche pas à se transformer

whether there is a sincere subjective belief (paras. 42-43). The courts then determine whether the applicant has demonstrated significant infringement to that belief as a result of state action (paras. 58-60). This second part of the analysis must remain objective in nature.

[50] In the present case, the allegation that freedom of religion was violated concerned a specific aspect of such freedom, namely the obligations of parents relating to the religious upbringing of their children and the passing on of their faith. The right of parents to bring up their children in their faith is part of the freedom of religion guaranteed by the *Canadian Charter (B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315, at para. 105, *per* La Forest J.). Following the analytical approach adopted in *Amselem*, the appellants needed to establish that their religious belief was sincere and that the ERC Program infringed that aspect of their freedom of religion.

[51] The Superior Court turned this matter into a debate about the incorrect nature of the parents' belief. The trial judge acknowledged that the parents were Catholics and that they believed they had an obligation to pass on their faith to their children. Having gotten to that stage, he did not consider the program's content or its impact on the alleged belief. In substance, he held instead that the parents were wrong to believe that the program's objectives interfered with the fulfilment of their religious obligations toward their children. He relied mainly on the opinion of a theologian who served as an expert for the respondents and on the fact that the Assemblée des évêques catholiques du Québec was not opposed to the objectives of the ERC Program.

[52] The trial judge should have endeavoured to consider in more concrete terms the program's content and the impact claimed, correctly or not, by the appellants on the fulfilment of their religious obligations. There is no doubt that the appellants bore the burden of proof at this stage of the constitutional analysis. It was not enough to express disagreement with the program and its objectives. Despite being sincerely held, their opinion that basic moral

en théologien. Il vérifie la présence d'une croyance subjective et sincère (par. 42-43). Par la suite, il détermine si le demandeur a établi que les actes de l'État portent atteinte de manière appréciable à cette croyance (par. 58-60). Cette seconde partie de l'analyse doit conserver un caractère objectif.

[50] En l'espèce, l'allégation de violation de la liberté de religion portait sur un aspect spécifique de celle-ci, les obligations des parents à l'égard de l'éducation religieuse de leurs enfants et de la transmission de leur foi à ces derniers. Le droit des parents d'éduquer leurs enfants dans leur foi fait partie de la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne (B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 105, *le juge La Forest*). Suivant la grille d'analyse adoptée dans l'arrêt *Amselem*, les appellants devaient établir la sincérité de leur croyance religieuse et l'atteinte que le programme ÉCR apporterait à cet aspect de leur liberté de religion.

[51] Dans la présente affaire, la Cour supérieure a transformé le débat en un litige sur le caractère erroné de la croyance des parents. Le premier juge a reconnu que ceux-ci étaient catholiques et qu'ils croyaient avoir l'obligation de transmettre leur foi à leurs enfants. Parvenu à cette étape, il ne s'est pas interrogé sur le contenu du programme ni sur ses effets sur la croyance alléguée. En substance, le premier juge a plutôt décidé que les parents en cause avaient tort de croire que les objectifs du programme nuisaient à l'exécution de leurs obligations religieuses envers leurs enfants. Il s'est basé principalement sur l'opinion d'un théologien cité comme expert par les intimés et sur le fait que l'Assemblée des évêques catholiques du Québec ne s'opposait pas aux objectifs du programme ÉCR.

[52] Il lui aurait fallu tenter de se pencher de manière plus concrète sur le contenu du programme et sur les conséquences que lui imputaient à tort ou à raison les appellants à l'égard de l'exécution de leurs obligations religieuses. À cette étape de l'analyse constitutionnelle, il est indéniable que le fardeau de la preuve reposait sur ces derniers. Le seul fait d'affirmer leur désaccord avec le programme et ses objectifs ne suffisait pas. Malgré sa sincérité, leur

relativism was the program's essential characteristic was not sufficient to establish a violation of the *Canadian Charter* or the *Quebec Charter*. It must therefore be determined whether the claimants discharged their burden of proof.

IV. The Problem of Proving a Violation of Freedom of Religion

[53] This brings us to one of the problems that arise in this matter in determining whether the ERC Program is consistent with Quebec's constitutional obligations relating to freedom of religion. First, a finding of a violation of the two Charters cannot be based solely on a subjective perception of the Program's impact. Moreover, the Program's design and the content of the educational and administrative framework do not make it easy to assess the program's concrete impact in the everyday workings of Quebec's public school system. In other words, is it a program that will provide all students with better knowledge of society's diversity and teach them to be open to differences? Or is it an educational tool designed to get religion out of children's heads by taking an essentially agnostic or atheistic approach that denies any theoretical validity to the religious experience and religious values? Is the program consistent with the notion of secularism that has gradually been developed in constitutional cases, particularly in the field of education? The state of the record makes it impossible to answer these questions with confidence.

[54] This Court's decisions have stressed the importance of neutrality in the public school system. They have recognized that the very nature of a public education system implies the creation of opportunities for students of different origins and religions to learn about the diversity of opinions and cultures existing in our society, even in religious matters. Imparting information about different views of the world cannot be equated with a violation of freedom of religion (*Chamberlain v. Surrey School District No. 36*, 2002 SCC 86,

opinion selon laquelle un relativisme moral fondamental constitue la caractéristique essentielle de ce programme n'est pas suffisante pour établir une violation de la *Charte canadienne* ou de la *Charte québécoise*. On doit donc vérifier si la preuve d'une telle violation a été faite.

IV. Le problème de la preuve de la violation de la liberté de religion

[53] Nous nous heurtons ici à l'une des difficultés que pose la présente instance pour ce qui est de l'évaluation de la conformité du programme ÉCR aux obligations constitutionnelles de la province de Québec en matière de liberté de religion. D'une part, la seule perception subjective des appellants au sujet de l'impact du programme ne permet pas de conclure à une violation des deux chartes. D'autre part, la conception du programme et la teneur du cadre pédagogique et administratif ne facilitent pas l'évaluation des conséquences concrètes du programme dans la vie quotidienne au sein du réseau scolaire public du Québec. En d'autres mots, s'agit-il d'un programme qui assurera à tous les élèves une meilleure connaissance de la diversité de la société et une approche d'ouverture aux différences? Ou s'agit-il plutôt d'un instrument pédagogique destiné à sortir la religion de la tête des enfants à partir d'une approche essentiellement agnostique ou athée, qui dénie toute validité de principe aux valeurs et à l'expérience religieuses? Le programme est-il conforme à la conception de la laïcité qui s'est formée graduellement dans la jurisprudence constitutionnelle, notamment dans le domaine scolaire? La preuve au dossier ne permet pas de répondre avec confiance à ces questions.

[54] Dans sa jurisprudence, notre Cour a souligné l'importance de la neutralité du réseau scolaire public. Elle a reconnu que la nature même d'un système d'enseignement public implique la création d'occasions pour les élèves d'origines et de religions différentes de prendre connaissance de la diversité des opinions et des cultures qui existent dans notre société, même en matière religieuse. Le fait d'informer les élèves sur des visions différentes du monde ne saurait être assimilé à une violation de la liberté de religion (*Chamberlain c. Surrey School District*

[2002] 4 S.C.R. 710, at paras. 65-66 and 211-12). Moreover, in the modern Canadian political system, the state in principle takes a position of neutrality. And it is barred from enacting private legislation that favours one religion over another (*R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at p. 351, *per* Dickson J. (as he then was)). In a diverse country like Canada, such a position has become essential to preserving the constitutional freedom to believe or not believe and to express one's beliefs (*Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, 2004 SCC 48, [2004] 2 S.C.R. 650). Under the constitutional principles governing state action, the state has neither an obligation to promote religious faith nor a right to discourage religious faith in its public education system. Only such true neutrality is in keeping with the secularism of the state (J. Woehrling, "Les principes régissant la place de la religion dans les écoles publiques du Québec", in M. Jézéquel, ed., *Les accommodements raisonnables: quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous* (2007), 215, at p. 220).

[55] The appellants' evidence concerning the violation of their freedom of religion consists first of a statement of their faith and of their conviction that the ERC Program interferes with their obligation to teach and pass on that faith to their children. In addition, they filed the ERC Program, which is several hundred pages long and takes up a volume of the appeal record, as well as a textbook used to teach the program.

[56] Based on the rules of civil evidence, this documentation does not make it possible to find a violation of the *Canadian Charter* or the *Quebec Charter*. This conclusion results from the very nature of the administrative document prepared by Quebec's Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, to explain the program's general content, objectives and methods. In fact, that document in its current form says little about the actual content of the teaching and the approach that teachers will actually take in dealing with their students. It determines neither the content of the textbooks

No. 36, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 65-66 et 211-212). Par ailleurs, dans le régime politique canadien moderne, l'État conserve en principe une attitude de neutralité. L'État ne saurait d'ailleurs adopter des lois privées privilégiant une religion par rapport à une autre (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 351, le juge Dickson (plus tard Juge en chef)). Dans un pays divers comme le Canada, une telle attitude est devenue essentielle pour préserver la liberté constitutionnelle de croire ou de ne pas croire et celle d'exprimer ses croyances (*Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650). Dans son système d'enseignement public, l'État n'a, en vertu des principes constitutionnels qui régissent son action, ni l'obligation de favoriser la foi religieuse, ni le droit de décourager celle-ci. Seule cette véritable neutralité respecte sa laïcité (J. Woehrling, « Les principes régissant la place de la religion dans les écoles publiques du Québec », dans M. Jézéquel, dir., *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous* (2007), 215, p. 220).

[55] La preuve présentée par les appellants pour établir la violation de leur liberté de religion consiste d'abord à affirmer leur foi et leur conviction que le programme ÉCR porte atteinte à leur obligation d'enseigner et de transmettre cette foi à leurs enfants. En outre, ils ont déposé le programme en question, lequel comprend quelques centaines de pages remplissant un volume du dossier d'appel, en plus de produire un manuel scolaire destiné à l'enseignement de ce programme.

[56] Cette documentation ne permet toutefois pas de conclure, suivant les normes de la preuve civile, à une violation de la *Charte canadienne* ou de la *Charte québécoise*. Cette conclusion découle de la nature même du document administratif qu'a préparé le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec pour expliquer le contenu général du programme, ses objectifs et ses méthodes. Dans sa forme actuelle, il dit en réalité peu de chose sur le contenu concret de l'enseignement et sur l'approche qui sera effectivement adoptée par les enseignants dans leurs relations avec les élèves. Il ne

or educational materials to be used, nor their approach to religious facts or to the relationship between religious values and the ethical choices open to students. The program is made up of general statements, diagrams, descriptions of objectives and competencies to be developed as well as various recommendations for the program's implementation. Even after a careful reading, it is not really possible to assess what the program's implementation will actually mean. As a result, it is hard to tell what the emphasis the program will place on Quebec's religious heritage and on the cultural and historical importance of Catholicism and Protestantism in that province will mean (A.R., vol. V, at p. 710).

[57] A textbook has been filed and experts have expounded and testified for both sides, strongly supporting conflicting positions. The evidence concerning the teaching methods and content and the spirit in which the program is taught has remained sketchy. Unless it can be found that any exposure of children to realities that differ from those in their family environment is unacceptable in light of the constitutional or quasi-constitutional protection conferred on freedom of religion, I cannot conclude that the appellants have been able to prove their case.

[58] As a result of the state of the record, however, I am also unable to conclude that the program and its implementation could not, in the future, possibly infringe the rights granted to the appellants and persons in the same situation. In this regard, the single textbook filed in the record may cause some confusion in terms of the way it presents the connection between the program's religious content and its ethical content. For example, does the content of the Christmas-related exercises for six-year-old students encourage the transformation of an experience and tradition into a form of folklore consisting merely of stories about mice or surprising neighbours? These are some potential questions and concerns. The record before this Court does not make it possible to respond to them. However, the legal situation could change during the existence of the ERC Program.

détermine pas non plus le contenu des manuels ou des autres ressources pédagogiques qui seront utilisés, ni leur approche à l'égard des faits religieux ou des rapports entre les valeurs religieuses et les choix éthiques ouverts aux étudiants. Le programme est composé d'énoncés généraux, de diagrammes, de descriptions d'objectifs et de compétences à développer, ainsi que de recommandations diverses sur son application. Même après une lecture attentive, il ne permet guère d'apprécier quel effet entraînera réellement son application. Ainsi, il demeure difficile de déterminer ce que signifiera le regard privilégié que le programme devra porter sur le patrimoine religieux du Québec et sur l'importance culturelle et historique du catholicisme et du protestantisme dans cette province (d.a., vol. V, p. 710).

[57] Un manuel a été déposé, puis des experts ont disserté et témoigné de part et d'autre, en défendant ardemment des thèses contradictoires. La preuve sur les méthodes et le contenu de l'enseignement, comme sur son esprit est restée schématique. À moins de conclure que toute exposition d'un enfant à des réalités différentes de celles de son milieu familial est inadmissible en raison de la protection constitutionnelle ou quasi constitutionnelle accordée à la liberté de religion, je ne saurais conclure que les appels ont réussi à faire la preuve de leurs prétentions.

[58] Par ailleurs, l'état de la preuve ne me permet pas non plus de conclure que le programme et sa mise en application ne pourront éventuellement porter atteinte aux droits accordés aux appels et à des personnes placées dans la même situation. À cet égard, le seul manuel scolaire versé au dossier laisse dans une certaine mesure perplexe quant à la présentation des rapports entre le contenu religieux et le contenu éthique du programme. Par exemple, le contenu des exercices proposés à des élèves de six ans à l'occasion de la fête de Noël inviterait-il à la folklorisation d'une expérience et d'une tradition assimilées à de simples contes sur des souris ou des voisins surprenants? Ce sont des questions et des inquiétudes possibles. Le dossier soumis à notre Cour ne permet pas d'y répondre. Toutefois, il se peut que la situation juridique évolue au cours de la vie du programme ÉCR.

[59] For these reasons and subject to these qualifications, I would dismiss the appeal without costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the respondent Commission scolaire des Chênes: Morency Société d'avocats, Québec.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitor for the intervenor the Christian Legal Fellowship: Robert E. Reynolds, Montréal.

Solicitors for the intervenor the Canadian Civil Liberties Association: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitor for the intervenor Coalition pour la liberté en éducation: Jean-Pierre Bélisle, Saint-Joseph-du-Lac, Quebec.

Solicitors for the intervenor the Evangelical Fellowship of Canada: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitors for the intervenor Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation: Côté Avocats Inc., Sainte-Julie, Quebec.

Solicitors for the intervenors the Canadian Council of Christian Charities and the Canadian Catholic School Trustees' Association: Miller Thomson, Toronto.

Solicitors for the intervenor Fédération des commissions scolaires du Québec: Guimont, Tremblay, avocats, Québec.

[59] Pour ces motifs et avec ces réserves, je rejetterais le pourvoi, sans dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appellants : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l'intimée la Commission scolaire des Chênes : Morency Société d'avocats, Québec.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Robert E. Reynolds, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureur de l'intervenante la Coalition pour la liberté en éducation : Jean-Pierre Bélisle, Saint-Joseph-du-Lac, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation : Côté Avocats Inc., Sainte-Julie, Québec.

Procureurs des intervenants le Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes et l'Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques : Miller Thomson, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des commissions scolaires du Québec : Guimont, Tremblay, avocats, Québec.